

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 35-160-1910 autorisant la cie du Chemin de fer Franco-Ethiopien à installer temporairement une voie de 1 mètre Sur la jetée du Gouvernement.

n° 35-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Francaise des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre du 23 janvier 1910 par laquelle le Directeur Général des Services techniques de la Compagnie Franco-Ethiopienne de Djibouti à Addis-Abbeba, sollicite, au nom de cette Compagnie, l'autorisation d'occuper temporairement, avec une voie de 1 mètre, une partie de la jetée dite du Gouvernement : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 2 janvier

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 16 février 1910

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La Compagnie du Chemin de fer (Franco-Ethiopien) de Djibouti à Addis-Abbeba, est autorisée à installer une voie de 1 mètre sur le côté Nord-Est de la jetée du Gouvernement, 16 plus près possible de l'arête du mur du quai de façon à ne pas intéresser une bande de terrain d'une largeur supérieure à 4 mètres. La longueur totale de la partie occupée sera de 730 mètres. Art. 2 — La présente autorisation est accordée pour le délai d'un an pendant lequel la Compagnie du Chemin de fer devra présenter à l'Administration locale le plan de raccordement de la voie précitée avec sa ligne principale. Art. 3 — A l'expiration de ce délai, la Compagnie sera mise en demeure de renoncer au bénéfice de l'occupation ou de procéder sans délai au raccordement projeté, à moins que l'Administration ne juge valables les raisons qui auront motivé son retard. Dans ce dernier cas l'autorisation sera renouvelée pour un nouveau délai d'une année, Art. 4 — En raison de l'intérêt public s'attachant à l'entreprise du Chemin de fer, la Compagnie ne sera astreinte qu'à une redevance nominale annuelle de un franc pour l'ensemble des installations faites sur la jetée Art. 5 — Le raccordement projeté avec la ligne déjà construite ne pourra être autorisé qu'après que la Cie, aura justifié ses plans et après enquête de commodo et incommode. De même, la circulation du matériel roulant sur la jetée fera l'objet d'une réglementation spéciale. Art. 6 — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la même matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 8 — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement. et ce, dans le délai d'un mois, à compter du

jour de la notiltication de l'arrête. Art. 9. — le present arrêlé sera enregistré. communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Ofjiciel de la colonie,

PASCAL.Par le Gouverneur;Le Secrétaire général,CASTAING.